



EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

PROJET DE LOI

MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

1. Introduction

Conformément au programme de législature et dans le contexte de la mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique, le Conseil d'Etat présente un train de mesures visant à garantir et renforcer l'attractivité économique du Canton. Ce train de mesures comprend plusieurs aspects (mesures fiscales, soutien à la R&D, renforcement de l'accueil de jour) qui se déploieront progressivement.

2. Train des mesures en deux volets

2.1 Premier volet

Le Conseil d'Etat propose, dans ce premier volet, objet de cet EMPL, de procéder à une adaptation de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI). Il s'agit de faire évoluer l'imposition au taux distinct des réserves latentes vers un amortissement annuel pour le solde de la matière (step-up) et d'introduire dans le droit cantonal un barème progressif pour l'imposition des personnes morales.

2.2 Deuxième volet

Dans le deuxième volet, le Conseil d'Etat proposera, début 2024, de mettre en place un train de mesures pour garantir et améliorer l'attractivité du canton de Vaud. Ce train de mesures sera concrétisé dans un second temps et les modifications législatives correspondantes seront transmises au Grand Conseil à ce moment-là. Il comprendra des mesures fiscales, des mesures de soutien aux conditions-cadre économiques (soutien à la R&D, main d'œuvre, formation, efficacité énergétique), dont un pan relatif au renforcement de l'accueil extra-familial.

3. Commentaire général du projet et modification de la loi

Cet EMPL se concentre sur le premier volet décrit ci-dessus.

Le second pilier du projet de l'OCDE introduit des règles relatives à une imposition minimale. Ces dernières prévoient, pour les entreprises internationales dont le chiffre d'affaires annuel consolidé atteint au moins 750 millions d'euros, un taux d'imposition minimal de 15 % (TEI), calculé sur la base d'une assiette fiscale uniformisée au niveau international, qui est non équivalente à la base imposable indigène. Ce taux de 15 % doit être atteint dans chaque État. S'il n'est pas atteint dans un État, la différence entre la charge fiscale effective et la charge fiscale minimale exigée est alors imposée ultérieurement dans l'État dans lequel se trouve la société mère la plus élevée de l'entreprise concernée (règle prioritaire d'inclusion du revenu, dite *Income Inclusion Rule*). Si ce dernier État n'a pas introduit cette règle prioritaire, l'imposition sera assurée à titre subsidiaire dans les États où se trouvent les filiales de l'entreprise (règle secondaire relative aux paiements insuffisamment imposés, dite *Undertaxed Payments Rule*).

Dès lors, afin de préserver le substrat fiscal suisse, la Confédération introduit, pour les entreprises entrant dans le périmètre du pilier deux, un impôt fédéral complémentaire en sus des actuels impôts sur le bénéfice et le capital. Cette nouvelle contribution fédérale, adoptée en votation populaire le dimanche 18 juin 2023, se concrétise sous la forme de dispositions transitoires, à savoir une ordonnance qui sera abrogée au profit d'une loi ad hoc dont l'élaboration débutera vraisemblablement courant 2026. Les recettes relatives à cet impôt fédéral complémentaire seront, pour la durée de validité de l'ordonnance, partagées à hauteur de 25% avec la Confédération respectivement 75% pour les cantons et les communes. Relevons par ailleurs que l'ensemble des travaux de taxation et de perception seront à la charge des cantons. A la fin de cette période transitoire, aucune disposition légale ne garantit au Canton de Vaud un accès au produit de cet impôt généré en partie par le taux d'imposition modéré sur le bénéfice applicable aux personnes morales (3,1/3 %). Par ailleurs, le prélèvement de cet impôt complémentaire peut, notamment pour les entreprises américaines soumises au régime d'imposition GILTI (Global Intangible Low-Taxed Income), représenter une double imposition internationale, l'impôt complémentaire n'étant, d'une part, pas reconnu comme un impôt étranger imputable par GILTI et l'OCDE et n'ayant, d'autre part, pas encore prévu de règle de coordination avec le GILTI.

L'objectif du présent projet est de pérenniser et sécuriser les recettes fiscales cantonales et communales. Il s'agit également d'offrir de la prévisibilité et de la stabilité aux entreprises concernées, en fixant un cadre légal précis et clairement défini. En effet, la mise en œuvre du taux d'imposition minimal de 15% est, à ce stade, encore floue et, comme décrit ci-dessus.

Ainsi, forts de ces constats et de la volonté du Conseil d'Etat, annoncée dans le Programme de législature, de demeurer un canton compétitif notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme GloBE, il est proposé :

- d'introduire un barème progressif pour l'imposition des personnes morales, de telle sorte à maintenir le taux actuel de 3,1/3% pour la tranche de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud jusqu'à 10 millions de francs, le bénéfice excédentaire étant quant à lui imposé à 3,75% ;
- de faire évoluer l'imposition au taux distinct des réserves latentes, créées dans le cadre des anciens statuts spéciaux, vers un amortissement annuel pour le solde de la matière (step-up). La dissolution des réserves latentes dans le temps engendrera une utilisation de l'actif d'impôts différés qui se traduit par la comptabilisation d'une charge d'impôts différés

4. Commentaire article par article

Art. 105 Taux

Cette disposition introduit un taux progressif, dès la période fiscale 2025, pour l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives. Le taux actuel de 3,1/3 % (al. 1) est maintenu pour la tranche de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud jusqu'à 10 millions de francs. Un taux de 3,75%, pour la tranche excédentaire de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud (al. 1), est introduit. Partant, une règle d'arrondi prévoit que pour le calcul du bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées (al. 3).

Art. 111 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

Le taux d'imposition des bénéfices des associations, fondations et autres personnes morales (al. 1) suivant celui des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, est ajusté, dès la période fiscale 2025, selon l'art. 105 al. 1 LI. Une règle d'arrondi est introduite à l'alinéa 3.

Art. 113 Définition du capital propre

Il est précisé, à des fins de clarté juridique, que les réserves latentes déclarées, en vertu de l'art. 98a LI, au début de l'assujettissement, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, font partie du capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Art. 277k Disposition transitoire pour l'abrogation des articles 108 et 109 de l'ancien droit

Compte tenu de la réforme de la fiscalité des grands groupes d'entreprises, il s'avère nécessaire de faire évoluer l'imposition au taux distinct des réserves latentes créées dans le cadre des anciens statuts spéciaux (art. 108 et 109 LI) vers un amortissement du solde de ces dernières (méthode du step-up).

Le montant du step-up correspond ainsi à celui des réserves latentes fixées lors de la décision prise par l'Office d'impôt des personnes morales (al. 2), à la suite de l'abrogation des statuts spéciaux (art. 108 et 109 LI), déduction faite des réserves latentes déjà réalisées, sous l'angle de l'ancienne teneur de l'art. 277k LI, durant les périodes fiscales 2020 à 2022 comprises. Du point de vue fiscal, ce solde génère une possibilité d'amortissement (al. 1) pour, maximum, les sept périodes fiscales suivantes, soit jusqu'à la période fiscale 2029 comprise (al. 3). Au-delà, plus aucun amortissement de ces réserves ne sera admis (al. 3).

Conformément à l'art. 78g LHID, les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, déclarée au bilan fiscal dans le cadre de l'abrogation des articles 108 et 109 LI, sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'art. 95b alinéa 1 LI. Dans ce cas, le plafond de l'article 95b alinéa 1 LI est alors porté à 30%.

5. Conséquences du projet de loi

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet modifie la loi sur les impôts directs cantonaux (LI).

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le pilier deux de l'OCDE instaure, en sus de l'imposition minimum à 15%, une nouvelle base imposable que l'administration cantonale des impôts n'est pas en mesure de déterminer. Par conséquent, pour les besoins de cette estimation, l'hypothèse retenue est la suivante : la base imposable actuelle est identique à la base imposable GloBE. Partant, les conclusions ci-après quant aux coûts financiers du projet sont indicatives.

Ainsi, compte tenu du passage au système du step-up et de l'augmentation progressive du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales, l'impact global de l'ensemble des mesures de cette réforme fiscale devrait être, toute chose étant égale par ailleurs, de l'ordre de 45 à 65 millions de francs par période fiscale.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'impact financier susmentionné doit être considéré avec toutes les réserves d'usage, les estimations se basant sur les chiffres de la période fiscale 2020. Par ailleurs, l'impact du step-up est difficilement mesurable, celui-ci dépendant de la stratégie financière des entreprises concernées.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Le passage au système du step-up et l'augmentation progressive du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales ont un impact global sur l'ensemble des communes, toute chose étant égale par ailleurs, de l'ordre de 20 à 29 millions de francs par période fiscale.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'ensemble des mesures répond aux mesures 1.1 et 1.2 du programme de législature, en ce sens qu'elles permettent de demeurer un canton compétitif dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme GloBE.

5.8 Néant. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Modifications des paramètres des différents systèmes informatiques.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

PROJET DE LOI

modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 28 juin 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 105 Taux

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3 1/3% du bénéfice net. L'article 277c demeure réservé.

² Le taux de l'impôt peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

Art. 105 Sans changement

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3,1/3 % pour la tranche de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud jusqu'à 10 millions de francs. Pour la tranche excédentaire de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, le taux est de 3,75%.

² Sans changement.

³ Pour le calcul du bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Art. 111 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 3 1/3% du bénéfice net.

^{1bis} L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4.75% du bénéfice net.

² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'excède pas 20'000 francs.

Art. 113 Définition du capital propre

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés. L'article 117 est réservé.

² Est imposable au moins le capital-actions ou le capital social libéré.

Art. 111 Sans changement

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 3,1/3 % pour la tranche de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud jusqu'à 10 millions de francs. Pour la tranche excédentaire de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, le taux est de 3,75%.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

³ Pour le calcul du bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Art. 113 Sans changement

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés notamment celles déclarées au titre de l'art. 98a.

² Sans changement.

Art. 277k Imposition distincte

¹ Les réserves latentes existant à la fin de l'imposition selon les articles 108 et 109, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées séparément lors de leur réalisation, dans les 5 ans qui suivent, au taux de 2%.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'Office d'impôt des personnes morales.

Art. 277k Sans changement

¹ Les personnes morales, imposées sur la base des articles 108 et 109 de la présente loi, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2019 (aLI), qui ont déclaré les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, peuvent amortir ces réserves latentes.

² Le montant des réserves latentes à la fin de l'imposition fondée sur les articles 108 et 109 aLI que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'Office d'impôt des personnes morales. Le montant total des réserves latentes qui peut être amorti selon l'alinéa 1 correspond au montant des réserves latentes constatées par la décision de l'Office d'impôt des personnes morales après déduction des réserves latentes réalisées depuis la période fiscale 2020.

³ Les réserves latentes telles que déterminées selon l'alinéa 2 peuvent être amorties jusqu'à la période fiscale 2029 comprise. Dans la mesure où de telles réserves latentes existent encore à la date de clôture de la période fiscale 2029, elles ne sont fiscalement plus prises en compte à partir de la période fiscale 2030.

⁴ Si des réserves latentes, y compris la plus-value créée par la personne morale elle-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 108 et 109 aLI, existent et sont amorties selon alinéa 1, l'article 95b est applicable. Dans ce cas, le plafond des abattements de l'article 95b alinéa 1 est porté à 30%.

Art. 2

¹ L'article 277k de la présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2023. Les articles 105 alinéas 1 et 3, 111 alinéas 1 et 3 et 113 alinéa 1 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.